

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 053-62 du 02 janvier 1962 relatif aux caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés. ¹

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Seuls peuvent être mis en vente, les gaz de pétrole liquéfiés désignés sous les noms de « butane commercial » et « propane commercial ». Ces produits doivent, au moment de la vente, répondre aux caractéristiques énumérées aux articles 2 et 3 suivants.

ART. 2. - Le butane commercial doit être constitué par des hydrocarbures composés principalement de butane, de butènes ou de leur mélange :

Tension de vapeur : la tension de vapeur à 50° C ne doit pas dépasser 8,5 hectopièzes absolus ;

Évaporation : à l'essai dit « en éprouvette ouverte », 95 % au moins en volume, de produits doivent être évaporés à une température de + 1° C ;

Teneur en composés sulfurés corrosifs : le butane ne doit pas avoir une teneur en hydrogène sulfuré et en mercaptans supérieure à celle décelable par l'essai au plombite de soude et soufre dit « Doctor Test Spécial » ;

Teneur en eau : le butane commercial doit être exempt d'eau entraînée mécaniquement ;

Odeur : caractéristique.

ART. 3. - Le propane commercial doit être un mélange d'hydrocarbures composé dans la proportion de 90 % environ de propane, propène et pour le surplus d'éthane, d'éthylène, de butanes et de butènes.

Masse volumique : Doit être égale ou supérieur à 0,502 Kg/L à 15 °C ;

Pression de vapeur relative : Doit être au moins égale à 8,3 bars à 37,8°C garantissant un minimum de 11,5 bars à 50 °C et au plus égale à 14,4 bars à 37,8°C garantissant un maximum de 19,3 bars à 50 °C ;

¹ Bulletin officiel n° 2571 (02-02-1962).

Teneur en soufre : Doit être inférieure ou égale à 0,005 % en masse ;

Corrosion à la lame de cuivre: (1 heure à 37, 8°C) 1b au maximum ;

Teneur en eau : Doit être non décelable à l'essai au bromure de cobalt ;

Evaporation : Le point final d'ébullition doit être inférieur ou égal à moins 15 °C par la méthode dite « du point à 95 % » ;²

Odeur : Caractéristique.

ART. 4. - Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 janvier 1962.
AHMED EL JOUNDI.

² Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau, et de l'environnement n° 699-09 du 27 rabii I 1430 (25 mars 2009) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 053-62 du 2 janvier 1962 relatif aux caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés. Bulletin officiel n° 5736 – 25 joumada I 1430 (21-5-2009).